

**SYNDICAT PROFESSIONNEL – Liberté d’expression – Restriction – Tract – Caractère injurieux  
– Licenciement à titre de rétorsion.**

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L’HOMME

8 décembre 2009

**J. et a. contre Espagne** (requêtes nos 28389/06, 28955/06, 28957/06, 28959/06, 28961/06, et 28964/06)

(extraits) (1)

PROCÉDURE (...)

3. Les requérants se plaignent d’avoir été licenciés en représailles pour leur appartenance à un syndicat et en raison des revendications de ce dernier, sous prétexte du contenu prétendument injurieux du bulletin d’information dudit syndicat, alors que les expressions proférées n’avaient pas d’*animus injuriandi* mais *iocandi*. Ils invoquent les articles 10 et 11 de la Convention (...).

I. LES CIRCONSTANCES DE L’ESPÈCE (...)

12. Pour ce qui est de la violation alléguée du droit à la liberté syndicale combiné avec le droit à la liberté d’expression, le Tribunal constitutionnel [espagnol] nota, d’emblée, que ce dernier ne comprenait pas le droit à l’insulte. Il rappela à cet égard que la Constitution n’interdisait pas l’emploi d’expressions blessantes, gênantes ou hargneuses en toute circonstance. Toutefois, la liberté d’expression ne protégeait pas les expressions vexatoires qui, indépendamment de leur véracité, étaient offensives, ignominieuses et non pertinentes pour exprimer les opinions ou les informations en cause. Dans les circonstances de l’espèce, la Haute juridiction estima que le droit à la liberté d’expression des requérants n’avait pas été atteint, dans la mesure où les dessins et les expressions utilisés par les requérants étaient offensants et humiliants pour les personnes concernées et portaient atteinte à leur honneur et leur réputation. Par ailleurs, ces dessins et expressions n’étaient pas nécessaires pour contribuer à la formation d’une opinion sur les faits que les requérants voulaient dénoncer, et n’étaient donc pas nécessaires pour exercer la liberté d’expression dans le domaine syndical. (...)

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L’ARTICLE 10 DE LA CONVENTION (...).

**L’appréciation de la Cour**

1. Principes généraux :

**22. La Cour rappelle que la liberté d’expression, consacrée par le paragraphe 1 de l’article 10, constitue l’un des fondements essentiels d’une société démocratique, l’une des conditions primordiales de son progrès et de l’épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l’État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l’esprit d’ouverture sans lesquels il n’est pas de « société démocratique ». Comme le précise l’article 10, cette liberté est soumise à des exceptions qui doivent cependant s’interpréter strictement, et la nécessité de restrictions quelconques doit être établie de manière convaincante (voir, parmi d’autres, *Nilsen et Johnsen contre Norvège* [GC], n° 23118/93, § 43, CEDH 1999-VIII et *Fuentes Bobo contre Espagne*, n° 39293/98, § 43, 29 février 2000). En effet, quiconque se prévaut de sa liberté d’expression assume en effet, selon les propres termes de ce paragraphe, des « devoirs et responsabilités » ; leur étendue dépend de sa situation et du procédé utilisé**

(*Vereinigung Bildender Künstler contre Autriche*, n° 68354/01, § 26, CEDH 2007-II).

**23. L’adjectif « nécessaire », au sens de l’article 10 § 2, implique l’existence d’un « besoin social impérieux ». Les États contractants jouissent d’une certaine marge d’appréciation pour juger de l’existence d’un tel besoin, mais cette marge va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions appliquant celle-ci, même quand elles émanent d’une juridiction indépendante. La Cour a donc compétence pour statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une « restriction » se concilie avec la liberté d’expression que sauvegarde l’article 10 (*Janowski contre Pologne* [GC], n° 25716/94, § 30, CEDH 1999-I). (...)**

2. Application en l’espèce des principes susmentionnés :

**25. La Cour rappelle d’emblée que l’article 10 s’impose non seulement dans les relations entre employeur et employé lorsque celles-ci obéissent au droit public mais peut également s’appliquer lorsque ces relations relèvent du droit privé (cf., *mutatis mutandis*, l’arrêt *Schmidt et Dahlström contre Suède*, 6 février 1976, § 33, série A n° 21). En outre, dans certains cas, l’État a l’obligation positive de protéger le droit à la liberté d’expression contre des atteintes provenant même de personnes privées (cf., *mutatis mutandis*, *Young, James et Webster contre Royaume-Uni*, 13 août 1981, § 55, série A n° 44). En conséquence, la Cour estime que la mesure litigieuse, à savoir les licenciements des requérants, constituait une ingérence dans l’exercice de leur droit à la liberté d’expression protégé par le paragraphe 1 de l’article 10.**

**26. La Cour constate que cette ingérence était « prévue par la loi », puisque les décisions de justice litigieuses s’appuyaient sur l’article 54 §§ 1 et 2 c) du Statut des travailleurs, et poursuivait un but légitime, « la protection de la réputation ou des droits d’autrui ». Elle remplissait donc deux des conditions permettant de considérer l’ingérence comme justifiée au regard du paragraphe 2 de l’article 10. (...)**

**32. La Cour observe tout d’abord que les propos litigieux s’inscrivaient dans un contexte particulier : une procédure avait été entamée par les requérants, membres d’un syndicat, contre leur employeur, devant les juridictions du travail, dans le cadre de laquelle A. et B., avaient témoigné en faveur de la société P. et donc à leur encontre. La Cour estime à cet égard que les membres d’un syndicat peuvent, et doivent, faire valoir devant l’employeur leurs revendications tendant à améliorer la situation des travailleurs au sein de leur entreprise. Si leurs idées, propositions et actions peuvent être accueillies avec faveur, elles peuvent aussi heurter, choquer ou inquiéter. Un syndicat n’ayant pas la possibilité d’exprimer librement ses idées dans ce cadre serait autrement vidé de son contenu et de son objectif. La Cour rappelle toutefois que la liberté de discussion ne revêt assurément pas un caractère**

(1) L’arrêt en texte intégral est disponible sur le site de la Cour [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)

absolu. A cet égard, la liberté d'expression proclamée au paragraphe 1 de l'article 10 comporte des devoirs et des responsabilités. Un État contractant peut l'assujettir à certaines "restrictions" ou "sanctions", mais il appartient à la Cour de statuer en dernier lieu sur leur compatibilité avec la liberté d'expression telle que la consacre l'article 10 (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Observer et Guardian contre Royaume-Uni*, 26 novembre 1991, § 59 c, série A n° 216). Elle observe qu'en l'espèce, les requérants se sont exprimés par le biais des dessins et des articles publiés dans leur bulletin syndical exposé dans le tableau d'affichage mis à leur disposition par l'employeur. Le dessin publié montrait une caricature du directeur des ressources humaines, G., assis derrière une table sous laquelle se trouvait une personne le dos tourné et à quatre pattes, et A. et B., qui contemplaient la scène et attendaient leur tour pour satisfaire le directeur, avec des bulles de dialogue suffisamment explicites. Quant aux deux articles dont des extraits ont été reproduits (voir, ci-dessus, § 8), la Cour estime que leur contenu ne s'insérerait pas dans le cadre d'un quelconque débat public concernant des points d'intérêt général, mais à des questions propres à la société P. Cette constatation se trouve renforcée par la gravité et la généralité des reproches formulés par les intéressés ainsi que par le ton choisi à cet effet.

33. Il est vrai que, outre la substance des idées et informations exprimées, l'article 10 protège aussi leur mode d'expression (*De Haes et Gijssels contre Belgique*, 24 février 1997, § 48, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-I). Cela étant, il convient de tenir compte de l'équilibre à ménager entre les divers intérêts en jeu. Grâce à leurs contacts directs et constants avec les réalités du pays, les cours et tribunaux d'un État se trouvent mieux placés que le juge international pour préciser où se situe, à un moment donné, le juste équilibre à ménager. C'est pourquoi ils jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de la nécessité d'une ingérence en la matière, même si cette marge va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur les normes pertinentes et sur les décisions les appliquant (arrêt *Schöpfer contre Suisse*, 20 mai 1998, § 33, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-III).

34. La Cour constate que, compte tenu des circonstances de l'espèce, les juridictions internes ont estimé que le dessin et

certaines des affirmations contenus dans les articles du bulletin litigieux constituaient, de par leur gravité et leur ton, des attaques personnelles, offensantes, outrancières et gratuites, et nullement nécessaires à la légitime défense de leurs intérêts.

35. En outre, à la différence de ceux en cause dans l'affaire *Fuentes Bobo*, la Cour note que les termes litigieux n'ont pas été proférés dans le cadre d'un échange oral rapide et spontané, mais qu'il s'agissait d'assertions écrites, publiées et affichées publiquement au sein de la société P. (*Fuentes Bobo*, précité, § 48).

36. Dans le cas d'espèce, la Cour note que les juridictions espagnoles ont mis en balance, au regard du droit national, les intérêts en conflit pour conclure que les requérants avaient dépassé les limites acceptables du droit de critique. La Cour estime que les décisions rendues par les juridictions internes ne sauraient être considérées comme déraisonnables ni, *a fortiori*, comme arbitraires. Eu égard, aux considérations exposées ci-dessus, la Cour estime que les autorités nationales n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation en sanctionnant les requérants.

37. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

### III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 11 DE LA CONVENTION

38. Les requérants estiment avoir fait l'objet d'un licenciement en raison de leur appartenance au syndicat N.A.A., et font valoir que la société les a licenciés en représailles pour les revendications du syndicat, utilisant comme prétexte le contenu prétendument injurieux du bulletin d'information du syndicat. Ils invoquent l'article 11 de la Convention (...).

39. Eu égard au constat relatif à l'article 10 (§ 37 ci-dessus), et à l'absence d'indices démontrant, comme ils le prétendent, que le licenciement des requérants était un acte de représailles de la part de leur employeur pour leur appartenance au syndicat NAA, la Cour est d'avis qu'aucune question distincte ne se pose à l'égard de l'article 11 de la Convention.

### Note.

Six syndicalistes espagnols ont été sommairement licenciés suite à la publication d'un bulletin d'information à caractère injurieux. Estimant que le véritable motif de la rupture n'était pas le contenu prétendument injurieux de la publication mais leur appartenance syndicale, ils ont contesté leurs licenciements devant les juridictions nationales. Déboutés, ils ont saisi la Cour européenne des droits de l'Homme, invoquant une violation des articles 10 et 11 de la CEDH.

L'affaire *J. c. Espagne* pose ainsi à nouveau la question de l'effet horizontal de la CEDH dans les rapports entre particuliers, notamment en matière de licenciement (2). Or, ce qui est véritablement nouveau dans cette affaire, c'est qu'elle interroge la Cour européenne des droits de l'Homme sur le seuil de tolérance à l'égard d'un document injurieux (3) dès lors que sa publication s'inscrit dans le cadre de l'exercice de la liberté syndicale. Faut-il estimer que la liberté d'expression des syndicalistes, à l'instar de celle des journalistes (4), mérite une protection renforcée et donc un seuil de tolérance plus élevé afin d'éviter qu'elle ne soit vidée de son sens ?

(2) CEDH *Fuentes Bobo c/ Espagne* 29 février 2000. J.-P. Marguénaud J. Mouly, Licenciement, droit à la liberté d'expression du salarié et principe de proportionnalité, D. 2001, p. 574 ; CEDH *Schmidt et Dahlström c. Suède*, 6 février

1933, §33 série A, n° 21 ; CEDH *Young, James et Webster c. Royaume Uni*, 13 août 1981, §55, série A, n° 44.

(3) *J. et autres c. Espagne* §6.

(4) CEDH *Fuentes Bobo c. Espagne* 29 février 2000.

La Cour européenne des droits de l'Homme n'a pas été de cet avis. Elle a analysé le problème sous le seul angle de l'article 10 – usage abusif de la liberté d'expression (I) et a écarté rapidement toute discussion autour d'une éventuelle violation de l'article 11 – justification de l'abus par l'exercice d'une activité syndicale (II).

#### *Une approche classique de l'usage abusif de la liberté d'expression*

La Cour de Strasbourg rappelle tout d'abord sa jurisprudence selon laquelle la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun (5). Dans ces conditions, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur, mais aussi pour celles qui choquent ou inquiètent (6).

Ceci étant, la liberté d'expression n'est pas illimitée. L'article 10 §2 (7) de la CEDH la soumet à certaines restrictions. Or, selon la jurisprudence de la Cour européenne, ces restrictions doivent être interprétées strictement et leur nécessité doit être établie de manière convaincante (8).

Dans ces conditions, la Cour admet en l'occurrence que le licenciement des représentants syndicaux, autorisé par les juridictions nationales, était constitutif d'une ingérence (9) dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression (10). Or, cette ingérence était « prévue par la loi », puisque les décisions litigieuses s'appuyaient sur l'article 54 §1 et 2c du Statut des travailleurs, et poursuivait un but légitime, à savoir « la protection de la réputation ou des droits d'autrui » (11). Elle remplissait donc deux des trois conditions permettant de la considérer comme étant justifiée.

Quant à la troisième condition, qui exige que l'ingérence soit « nécessaire dans une société démocratique », la Cour a rappelé que les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, mais aussi que cette marge va de pair avec un contrôle européen (12). Or, malgré cette mise en garde, elle semble abandonner son contrôle à l'appréciation des juges espagnols, estimant que « grâce à leurs contacts directs et constants avec les réalités du pays, ils se trouvent mieux placés que le juge international pour préciser où se situe l'équilibre à ménager » (13). Elle approuve alors les juridictions internes d'avoir jugé, d'une part, que certaines des affirmations contenues dans le bulletin litigieux constituaient, par leur gravité et leur ton, des attaques personnelles, offensantes et nullement nécessaires à la légitime défense de leurs intérêts (14), d'autre part, que les requérants avaient dépassé les limites acceptables du droit de critique (15). Elle conclut alors à l'exclusion de toute violation de l'article 10.

#### *Le contexte syndical passé sous silence*

Cette décision nous paraît cependant critiquable dans la mesure où elle écarte la mise en jeu de l'article 11 (liberté d'association) alors que les requérants étaient des représentants syndicaux et avaient intenté des actions judiciaires à l'encontre de l'employeur, ce qui laisse supposer une dégradation du climat social. La Cour européenne a néanmoins écarté les arguments mettant en cause l'article 11, constatant, à l'instar des juges nationaux, l'absence d'indices en faveur de la théorie des représailles (16).

Cette attitude qui consiste à nier qu'une liberté, telle la liberté d'association, puisse venir au secours d'une autre, qui se trouverait ainsi renforcée, n'est pas nouvelle. Elle a déjà été adoptée dans le cadre de l'affaire *Barraco* (17) où la Cour européenne avait déjà refusé d'examiner si l'action collective jugée excessive au regard de la liberté de réunion pacifique ne l'était davantage au regard de la liberté d'association.

Dans son opinion dissidente, le juge Power estime toutefois que le statut de représentant syndical avait une incidence considérable dans l'analyse juridique de cette affaire et « qu'il eût été préférable que la Cour examine

(5) *J. et autres c. Espagne* §25.

(6) CEDH *Muller et autres c. Suisse*, 24 mai 1988. N. Farzam-Rochon, F. Rajon, Diffamation et tracts syndicaux : où est la limite ? *Jurisp. Soc. Lamy*, 13 juillet 2009, n° 259.

(7) Article 10 §2, « L'exercice de ces libertés (...) peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, (...) à la protection de la réputation ou des droits d'autrui (...) ».

(8) CEDH *Jersild c. Danemark*, 23 septembre 1994, série A, n° 298, §31 ; *Janowski c. Pologne* 21 Janvier 1999, §30 ; CEDH *Nilsen et Johnsen c. Norvège*, n°23118/93, CEDH 1999-VIII.

(9) Une ingérence étatique manifestée à travers les décisions des juridictions nationales. V. *J. et autres c. Espagne* §12

(10) *J. et autres c. Espagne* §25.

(11) *J. et autres c. Espagne* §26.

(12) *J. et autres c. Espagne* §23, voir également, CEDH *Schöpfer c. Suisse*, 20 mai 1998, §33, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-III.

(13) *J. et autres c. Espagne* §33.

(14) *J. et autres c. Espagne* §34.

(15) *J. et autres c. Espagne* §36.

(16) CEDH *J. et autres c. Espagne* §39.

si le licenciement sans préavis des requérants constituait une ingérence injustifiée dans l'exercice de leurs droits tirés de l'article 11 » (18). Selon lui, la recherche d'un équilibre entre les différents intérêts en conflit « ne saurait dissuader des syndicalistes de faire clairement connaître leurs vues sur des questions litigieuses par peur de sanctions disciplinaires ».

D'ailleurs, même si l'on admettait que l'article 11 soit mis hors jeu, la Cour aurait pu procéder à un contrôle de proportionnalité tenant compte du statut syndical des requérants et du contexte global de l'affaire. Or, alors que la Cour a relevé, d'une part, « que les membres d'un syndicat peuvent, et doivent, faire valoir devant l'employeur leurs revendications tendant à améliorer la situation des travailleurs au sein de l'entreprise », d'autre part qu'« un syndicat n'ayant pas la possibilité d'exprimer librement ses idées dans ce cadre serait autrement vidé de son contenu et de son objectif » (19), elle n'a tiré aucune conséquence particulière de ses propres constatations.

Bien au contraire, afin de justifier sa décision et la dissocier de la jurisprudence *Fuentes Bobo* (20), elle a pris le soin de préciser que les propos injurieux – à la différence de ceux en cause dans l'affaire *Fuentes Bobo* – n'ont pas été proférés dans le cadre d'un échange oral, rapide et spontané, mais qu'il s'agissait d'assertions écrites et publiées, relevant des questions internes à l'entreprise (21) et non d'un débat public d'intérêt général (22).

Force est alors de constater que suite à la décision *J. c/ Espagne* la liberté d'expression des représentants syndicaux se trouve singulièrement réduite, à moins que l'on explique l'extrême sévérité des juges européens par le contenu singulièrement injurieux de la publication litigieuse.

**Barbara Palli**, Maître de conférences à l'Université de Metz

(17) CEDH *Barraco c/ France*, 5 mars 2009 ; M. Schmitt, « Opération escargot » : la liberté de réunion n'exclut pas une condamnation pour entrave à la circulation, *RJS* 6/09, p. 441.

(18) Opinion dissidente.

(19) CEDH *J. et autres c. Espagne* §32.

(20) CEDH *Fuentes Bobo c. Espagne*, 29 février 2000. Dans l'affaire *Fuentes Bobo*, relevant d'un contexte il est vrai assez

similaire, la Cour avait admis que le licenciement d'un journaliste, motivé par des propos injurieux prononcés lors d'une émission radio, constituait une restriction disproportionnée de sa liberté d'expression

(21) CEDH *J. et autres c. Espagne* §32.

(22) CEDH *Fuentes Bobo c. Espagne*, 29 février 2000, §48.